Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 212 942 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en date du 6 juin 2017 et notifiée le 8 juin 2017* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain, procédure qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Celle-ci a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°109.162 du 5 septembre 2013.

1.2. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Cette décision a été prorogée le 12 septembre 2013 jusqu'au 22 septembre 2013.

1.3. Le 19 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) a été pris à rencontre du requérant. Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13*sexies*). Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit sous le bénéfice de l'extrême urgence a été rejeté par un arrêt n°130.255 du 26 septembre 2014. Le désistement du recours en annulation a été constaté par un arrêt n°139.466 du 26 février 2015.

1.4. Le 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la Loi. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse déclare la demande sans objet.

1.5. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°142.276 du 30 mars 2015.

1.6. Le 19 mai 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 4 août 2015.

1.7. Le 7 décembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :*
>
> *Nom : T.*
> *Prénom(s) : A.*
> *[…]*
> *est refusée au motif que :*

☐ *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*
LE 07.12.2016, L'INTERESSE INTRODUIT une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge T. T. N. M. L. C. […]

A l'appui de sa demande, il fournit son passeport, un acte de naissance, un jugement du Tribunal de première instance de la province du Hainaut ([…])

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Hors, l'intéressé est inscrit à une adresse différente de son enfant et de la mère de son enfant.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun élément qui aurait permis de conclure à une cellule familiale actuelle avec la personne rejointe.
En effet, si le jugement du Tribunal de Première instance du Hainaut accorde la gare (sic.) partagée et condamne l'intéressé à payer une pension alimentaire, l'intéressé n'apporte aucun élément de preuve qu'il exécute ou a exécuté les obligations rendues par le jugement rendu le 20.11.2015.

Par conséquent, la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjour à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

1.8. Le 18 septembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil, et enrôlé sous le n° 218.122, est toujours pendant.

1.9. Le 6 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge. Cette demande est en cours d'examen par la partie défenderesse.

2. Recevabilité du recours

2.1.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience, que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de belge sur la base de l'article 40*ter* de la Loi en date du 18 septembre 2017.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, le requérant se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré l'existence d'une cellule familiale actuelle avec la personne rejointe.

Or, dans la mesure où le requérant a introduit, postérieurement à la prise de la décision entreprise, une nouvelle demande de regroupement familial, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué. Par conséquent, il convient de relever que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de la demande introduite en date du 18 septembre 2017, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande au motif de l'absence de preuve de l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant rejoint.

2.1.3. Le Conseil relève que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de belge sur la base de

l'article 40*ter* de la Loi, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, et il a de ce fait, à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué comprend également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef du requérant, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef du requérant, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour, il dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Il convient, dès lors, de vérifier si le moyen invoqué par le requérant doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950).* »

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 40*ter* de la Loi. Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation qui unit le requérant et sa fille, ni le fait que le Tribunal de la famille de Charleroi lui a accordé un droit d'hébergement sur l'enfant un samedi sur deux. Elle explique que pour prendre cette décision, le Tribunal de la famille a dû vérifier « *s'il existe une cellule familiale effective dans laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant sera préservé* ».
Elle estime dès lors que dans la mesure où le tribunal reconnait au requérant le droit d'entretenir des relations personnelles avec sa fille, cela prouve l'existence d'une cellule familiale effective. Cela démontre également qu'il « *a convaincu le tribunal du fait qu'il est nécessaire d'entretenir des relations personnelles étroites avec elle* ».
Elle rappelle que le requérant a produit diverses photos attestant de liens familiaux très étroits entre lui et sa fille et estime que la partie défenderesse remet en cause le jugement du Tribunal de la famille. Elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dans la mesure où une vie familiale réelle et effective existe entre le requérant et sa fille du fait du droit à l'hébergement qu'il exerce sur elle.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit la disposition et rappelle que la décision du tribunal de la famille « *consacre l'existence même d'une vie familiale effective entre le requérant et sa fille* ». Elle estime en effet que « *Le fait d'héberger sa fille témoigne du caractère réel et effectif de la vie familiale mis en avant par le requérant* ». Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée et en ajoutant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse va « *séparer de force l'enfant mineur de son père* ». En outre, les décisions attaquées méconnaissent le dispositif de la décision du tribunal de la famille puisque le requérant ne pourra plus assurer l'hébergement convenu.

Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'article 8 de la CEDH et soutient que l'ingérence causée par la décision attaquée « *n'est nullement nécessaire eu égard au développement de la vie familiale du requérant tel qu'établi et consacré par le jugement qu'il produit les photographies qui témoignent de ce lien étroit avec son enfant* ».

Elle note ensuite que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il verse une contribution alimentaire au profit de sa fille. Elle rappelle à cet égard qu'au moment de l'introduction de la demande, le requérant cherchait activement un emploi et qu'il était dans l'impossibilité de payer sa part contributive pendant un certain temps. Elle estime que « *cette carence ne peut à elle seule suffire à remettre en cause la vie familiale de la partie requérante car il faut le rappeler qu'à un moment donné, la dette alimentaire devra être apurée au travers des voies d'exécutions (sic.) qui sont à la disposition du titulaire de la créance.* ». Elle conclut dès lors en la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Dans une troisième branche, elle allègue de la violation du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle définit les principes et soutient que « *Dans le cas d'espèce, on fait face à deux normes antinomiques qui entrent en collision et qu'il faut en conséquence déterminer quelle est la norme qui va devoir s'incliner* ». Elle soutient que la partie défenderesse doit s'assurer que sa décision soit appropriée, proportionnée et équitable. Elle s'adonne à quelques considérations sur les deux principes, soutient que la décision attaquée viole le jugement du tribunal de la famille précité et conclut qu'en conséquence, elle « *ne ménage pas le juste équilibre entre les intérêts en présence en méconnaissant le droit et l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec son père.* ».
Elle ajoute que la décision met également en péril l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Elle soutient que le tribunal de la famille a reconnu au requérant le droit d'exercer l'autorité parentale sur la fille « *de telle manière qu'il peut vivre avec elle* » et estime dès lors que la décision attaquée est manifestement déraisonnable dans la mesure où *« elle n'est pas de valeur égale ou supérieure au droit à la vie privée et familiale et/ou à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre auprès de son père.* ».

Elle estime que la partie défenderesse a manqué de minutie et de retenue dans sa prise de décision alors qu'elle savait que la demande de séjour du requérant « *portait essentiellement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale* ». Elle rappelle que la décision attaquée entrainera une séparation forcée entre l'enfant et son père alors que « *L'objectif de la loi, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 en particulier, est de s'assurer qu'il existe une cellule familiale effective qui préserve l'intérêt de l'enfant* ».

Elle rappelle que le juge de la famille s'est prononcé en faveur de la famille et estime qu' « *En affirmant que ce jugement ne prouve pas la cellule familiale du requérant avec sa fille, la partie adverse viole ostensiblement le dispositif d'une décision de justice* ». Elle conclut en soutenant que la décision est disproportionnée.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à l'encontre de la décision de refus de séjour dans la mesure où elle ne justifie plus d'un intérêt à contester cette décision, tel qu'exposé *supra* au point 2 du présent arrêt. Par conséquent, seuls les aspects du moyen relatifs à l'ordre de quitter le territoire seront examinés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de la décision d'éloigner le requérant du territoire. Elle invoque l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que « *L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. […] Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjour à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.* »

4.3. En outre, force est de constater que la partie défenderesse a considéré qu'aucun élément ne prouvait l'existence d'une cellule familiale effective entre le requérant et sa fille en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et d'avoir pris une décision disproportionnée.

Enfin, le Conseil relève enfin que la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto,* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE